

ARRÊTÉ N° 010/2023

Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique sur la commune de SADIRAC

Le Maire de SADIRAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1) ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde en vigueur,

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs, les jardins et espaces sportifs publics et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

Feuillet N° 2023/13

ID : 033-213303639-20230427-AP0102023-AR



Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services municipaux, la gendarmerie et la police municipale de la commune de Sadirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sadirac, le 27 Avril 2023.

Le Maire,
Patrick GOMEZ

